Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/2125

4.4.2025

Information à l'attention des organismes de pension actifs dans le domaine de l'épargne-pension («troisième pilier») – Appel à manifestation d'intérêt

(C/2025/2125)

Il est rappelé à tous les organismes, publics et privés, offrant des services de pension complémentaire sur la base de contributions volontaires, l'opportunité qu'offre l'article 12 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne adopté par le Conseil, le 22 mars 2004, du règlement (CE, Euratom) nº 723/2004 (JO L 124 du 27.4.2004, p. 1) modifié par le Règlement (UE Euratom) nº 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 (JO L 287 du 29.10.2013, p. 15–62).

Dans le statut de la fonction publique de l'UE, la coordination des droits à pension est basée sur le principe du transfert de ces droits à pension.

L'article 11, paragraphe 1, de l'annexe VIII du statut, permet le transfert desdits droits vers le(s) système(s) de pension auprès duquel (desquels) les ex-agents sont affiliés du fait des nouvelles activités professionnelles entreprises après la fin de leur service auprès des institutions ou agences de l'Union européenne. Ce transfert vers un régime de pension relevant du 1er et 2ème pilier est soumis aux conditions établies dans la législation applicable.

Les agents qui quittent le service de l'Union européenne ont également la possibilité, conformément à l'article 12 de l'annexe VIII du statut de demander un transfert de leurs droits à pension vers une assurance privée ou un fonds de pension.

Ce transfert vers une assurance privée ou un fonds de pension est soumis aux conditions établies dans le statut de la fonction publique de l'UE et notamment aux quatre conditions (i à iv) énumérées à l'article 12, paragraphe 1, point b), de l'annexe VIII du statut:

i) *que l'intéressé ne pourra bénéficier d'un remboursement du capital;*

ii) *que l'intéressé percevra une rente mensuelle (*) au plus tôt à partir de l'âge de 60 ans et au plus tard à partir de l'âge de 66 ans;*

iii) *que ses ayants droit bénéficieront des prestations de réversion ou de survie (**);*

iv) *que le transfert vers une autre assurance ou un autre fonds ne sera autorisé qu'aux mêmes conditions que celles décrites aux points i), ii) et iii).*

() à vie* [1] *(**) pas 0 %* [2]

Le statut de la fonction publique de l'UE étant un règlement, ces conditions sont contraignantes et d'application directe dans tous les États membres sans que l'adoption d'une législation nationale de mise en œuvre ne soit nécessaire. Il n'est pas possible d'y déroger.

Afin de faciliter aux ex-agents de l'UE la recherche d'un organisme destinataire des droits à pension acquis pendant leur service au sein des institutions de l'Union européenne, la Commission a lancé en 2008 un appel à manifestation d'intérêt. Sur base de cet appel, une liste des organismes de pension qui ont manifesté leur intérêt à proposer à ces ex-agents des contrats d'épargne-pension répondant aux conditions précitées a été mise à disposition des agents qui avaient marqué leur intérêt pour procéder avec le transfert de leurs droits à pension acquis dans le Régime de pension des institutions de l'Union européenne.

La Commission souhaite mettre à jour cette liste en ajoutant aux organismes qui y figurent déjà les organismes de pension actifs sur le marché qui seraient intéressés à proposer aux ex-agents de l'UE des contrats d'épargne-pension répondant aux conditions précitées.

[1] Rente viagère.
[2] Une pension de survie à 0 % dont les ayants droit ne reçoivent aucune prestation ne remplirait pas la condition sous iii).

Les organismes de pension souhaitant apparaître sur la liste sont invités à introduire un dossier auprès de la Commission européenne. Le dossier comprendra:

— Une déclaration officielle certifiant que l'organisme de pension s'engage, d'une part, à respecter les quatre conditions (i à iv) imposées par l'article 12, paragraphe 1, point b), de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires de l'UE pour tous les montants représentatifs de droits à pension, transférés dans ce cadre et, d'autre part, à faciliter l'exécution du droit de contrôle des autorités de l'Union européenne compétentes, à ce propos;

— Une copie de l'agrément délivré par l'autorité nationale compétente en matière de surveillance financière dont dépend l'organisme de pension;

— Une copie du contrat-type utilisé pour la préparation des contrats individuels destinés spécifiquement à la gestion dans la durée des montants transférés en application de l'article 12, paragraphe 1, point b), de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires de l'UE, avec indication des clauses qui confirment le respect des quatre conditions mentionnées à l'article 12.1.b) de l'annexe VIII du statut;

— Une description claire des éventuelles conditions s'appliquant à la résidence de l'ex-agent (éventuellement de ses ayant droits/héritiers) valides lors de la souscription et/ou lors des opérations de liquidation.

Le dossier est à envoyer sous forme électronique (documents numérisés ne dépassant pas 1MB) à l'adresse suivante:

PMO-TFTOUT-ALLDEP-DEMANDES@ec.europa.eu

Toute demande éventuelle de renseignements complémentaires est à envoyer à la même adresse.

La Commission européenne se réserve le droit de contrôler à tout moment le respect des quatre conditions en demandant des documents pertinents (par exemples des preuves des versements mensuels) aux bénéficiaires des contrats signés ou aux fonds de pension.

Annexe: copie des articles 11 et 12 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

ANNEXE

Articles 11 et 12 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne

Article 11

1. Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions pour:

— entrer au service d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale ayant conclu un accord avec l'Union,

— exercer une activité salariée ou non salariée au titre de laquelle il acquiert des droits à pension dans un régime dont les organismes gestionnaires ont conclu un accord avec l'Union,

a le droit de faire transférer l'équivalent actuariel, actualisé à la date de transfert effectif, de ses droits à pension d'ancienneté, qu'il a acquis auprès de l'Union, à la caisse de pension de cette administration, de cette organisation, ou à la caisse auprès de laquelle le fonctionnaire acquiert des droits à pension d'ancienneté au titre de son activité salariée ou non salariée.

2. Le fonctionnaire qui entre au service de l'Union après avoir:

— cessé ses activités auprès d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale

ou

— exercé une activité salariée ou non salariée,

a la faculté, entre le moment de sa titularisation et le moment où il obtient le droit à une pension d'ancienneté au sens de l'article 77 du statut, de faire verser à l'Union le capital, actualisé jusqu'à la date du transfert effectif, représentant les droits à pension qu'il a acquis au titre des activités visées ci-dessus.

En pareil cas, l' autorité investie du pouvoir de nomination de l'institution où le fonctionnaire est en service détermine, par voie de dispositions générales d'exécution, compte tenu du traitement de base, de l'âge et du taux de change à la date de la demande de transfert, le nombre d'annuités qu'elle prend en compte d'après le régime de pension de l'Union au titre de la période de service antérieur sur la base du capital transféré, déduction faite du montant qui représente la revalorisation du capital entre la date de la demande de transfert et celle du transfert effectif.

De cette faculté, le fonctionnaire ne pourra faire usage qu'une seule fois par État membre et par fonds de pension.

3. Le paragraphe 2 est également applicable au fonctionnaire réintégré à l'expiration d'un détachement prévu à l'article 37 paragraphe 1 sous b) deuxième tiret, ainsi qu'au fonctionnaire réintégré à l'expiration d'un congé de convenance personnelle prévu à l'article 40 du statut.

Article 12

1. Le fonctionnaire n'ayant pas l'âge de la retraite qui cesse définitivement ses fonctions pour une raison autre que le décès ou l'invalidité et qui ne peut bénéficier d'une pension d'ancienneté immédiate ou différée a droit, lors de son départ:

a) s'il a accompli moins d'un an de service, et pour autant qu'il n'ait pas bénéficié de l'application de l'article 11, paragraphe 2, au versement d'une allocation de départ égale au triple des sommes retenues sur son traitement de base au titre de sa contribution à sa pension d'ancienneté, déduction faite des montants éventuellement versés en application des articles 42 et 112 du régime applicable aux autres agents;

b) dans les autres cas, à l'application des dispositions de l'article 11, paragraphe 1, ou au versement de l'équivalent actuariel à une assurance privée ou à un fonds de pension de son choix qui garantisse:

i) que l'intéressé ne pourra bénéficier d'un remboursement du capital;

ii) que l'intéressé percevra une rente mensuelle (*) au plus tôt à partir de l'âge de 60 ans et au plus tard à partir de l'âge de 66 ans;

iii) que ses ayants droit bénéficieront des prestations de réversion ou de survie(**);

iv) que le transfert vers une autre assurance ou un autre fonds ne sera autorisé qu'aux mêmes conditions que celles décrites aux points i), ii) et iii).

(*) à vie [1] (**) pas 0 % [2]

2. Par dérogation au paragraphe 1, point b), le fonctionnaire n'ayant pas l'âge de la retraite qui, depuis son entrée en fonction, a effectué des versements pour la constitution ou le maintien de ses droits à pension à un régime de pensions national ou à une assurance privée ou à un fonds de pension de son choix qui remplit les conditions mentionnées au paragraphe 1, qui cesse définitivement ses fonctions pour une raison autre que le décès ou l'invalidité et qui ne peut bénéficier d'une pension d'ancienneté immédiate ou différée a droit, lors de son départ, au versement d'une allocation de départ égale à l'équivalent actuariel de ses droits à pension acquis pendant son service dans les institutions. Dans ce cas, les montants versés pour la constitution ou le maintien de ses droits à pension dans le régime de pensions national en application des articles 42 ou 112 du régime applicable aux autres agents sont déduits de l'allocation de départ.

3. Toutefois, lorsque le fonctionnaire cesse définitivement ses fonctions en raison d'une révocation, l'allocation de départ à verser ou, le cas échéant, l'équivalent actuariel à transférer est fixé en fonction de la décision prise sur la base de l'article 9, paragraphe 1, point h), de l'annexe IX.

[1] Rente viagère.

[2] Une pension de survie à 0 % dont les ayants droit ne reçoivent aucune prestation ne remplirait pas la condition sous iii).